

1978 - 2018

ances association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.

lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung



Welcome - Bienvenue
28.3.2018

1978 - 2018

ances association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.

lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Programme

- 18h30: mot de bienvenue – Isabelle Wiseler-Lima, échevine Ville de Luxembourg
- 18h35: Introduction par Charel Schmit, président
- 18h45: Conférence: Présentation du projet de loi par **M. Félix Braz, ministre de la justice**
- 19h10: Débat
 - Thème 1: l'Enfant sujet de droit et justice juvénile
 - Message-vidéo de **Benoit Van Keirsbilck**, Defence for Children
 - Thème 2: Réflexions, attentes et DESIDERATA des professionnels de l'aide à l'enfance à une nouvelle loi
 - Thème 3: privation de liberté et infrastructures
- 20h15: Pistes de réflexions et grille d'analyse de l'ANCES et perspectives



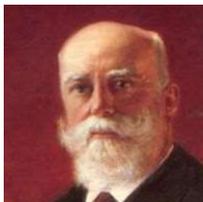



L'héritage protectionnel d'Auguste Ulveling (1859-1917)



*„...Cependant, à notre avis, le système à leur [aux enfants] appliquer devrait être **plutôt éducatif que répressif**, parce que ces enfants sont généralement **plutôt malheureux que vicieux**.“*

Auguste Ulveling (1859-1917): Protection de l'enfance. 1890.



Paul Eyschen (1841-1915)
Ministre d'État (1888-1915)
et ministre de la justice
(1876-1888)

*Lettre du 19.10.1894 au Conseil
d'État:*

« Envisageant la puissance paternelle moins comme un droit des parents, que comme **un pouvoir de protection institué dans l'intérêt de l'enfant** et pour assurer l'éducation de l'enfant, le législateur français de 1889 a édicté tout un ensemble de **normes** destinés à **protéger l'enfant** contre les mauvais parents et à **réprimer les abus** de la puissance paternelle. »



Henri Vannérus
(1833-1921)
Conseil d'État
(1874-1921)
Ministre de
justice (1864-
1874)

*Réponse du 2.8.1885
à la lettre de Eyschen:*

« ...la situation actuelle est des plus satisfaisantes et dans ce cas il serait **dangereux d'innover**, le mieux étant l'ennemi du bien. »

ances 1978 - 2018
association nationale des
communautés éducatives
et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

- 18h45: Conférence:
Exposé / présentation
du projet de loi par
**M. Félix Braz, ministre
de la justice**



ances 1978 - 2018
association nationale des
communautés éducatives
et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

- 19h10: Introduction au
débat

Double bind message:
le système te protège en te punissant



Il faut bel et bien le/la sanctionner!

Je te protège

C'est pour ton bien! ... intérêt supérieur...

Trop, c'est trop!
Maintenant, je te punis!



Ceci n'est pas une peine

„Dans des circonstances exceptionnelles...“ et la pente glissante

- Argument de la pente glissante:
- Revendication: Si on permet X, il y aura une *progression naturelle* vers Y considéré comme indésirable.
- Deux types de pente glissante: ‘résultat horrible’ et ‘résultat arbitraire’

Bernard Williams, "Which Slopes are Slippery?", dans: *Making Sense of Humanity and Other Philosophical Papers 1982-1993*, Cambridge University Press, 1995)
<https://doi.org/10.1017/CBO9780511621246.019>

- *Dans ce contexte: X peut être: détention de mineurs en prison pour majeurs, privation de liberté pour délits de statut, etc..*



Nulle peine sans loi

*Nullum crimen
sine lege, nulla
poena sine lege.*

«Art. 12.

La liberté individuelle est garantie. - Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit . - Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. - Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.»

Art. 13.

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi .

Dichotomie entre les deux modèles de justice juvénile
Modèle de PROTECTION versus Modèle de JUSTICE / PÉNALE



le système de protection
protection de la jeunesse
Welfare regime

- doctrine «*parens patriae*»
- considère que l'enfant n'est pas responsable de ses actes, mais **victime des circonstances**: il faut donc **non le punir**, mais le protéger.
- L'intervention face au mineur est déterminée par ses besoins, non par sa faute;
- d'où l'idée de soins, de mesures, de placement.
- Le rôle du juge est central, pouvoir discrétionnaire étendue,
- les règles de droit souvent défailtantes
- Modèle "paternaliste" / "maternaliste"

le système de justice
justice pénale pour mineurs

- inspiré de la nécessité d'offrir au mineur un "due process of law",
- recentre le débat sur **l'acte délictueux** et
- accorde une grande importance aux **garanties procédurales**.
- Retour vers la sentence et vers la reconnaissance de la responsabilité du mineur,
- Tarification du comportement fautif et nouvelles mesures dites techniques.

un troisième modèle
child's rights based juvenile justice
en émergence depuis 1989



Modèle restaurateur
Justice réparatrice
(Restorative Justice)

- cherche à intégrer les trois pointes du triangle : auteur – victime – société
- un mode d'intervention qui se recentre, au moins en partie, **sur l'acte**, en même temps qui cherche à **responsabiliser l'auteur** de cet acte, si possible qui puisse le **réconcilier avec la société**.
- ce modèle introduit la victime comme acteur principal dans la définition de ce que doit être la solution du problème posé par un délit



Loi-modèle / loi-type (2014)

1. la nécessité d'un traitement équitable et humain ;
 2. principe de DIVERSION → la déjudiciarisation par des alternatives
 3. la prise en compte de la parole du mineur ;
 4. la privation de liberté comme mesure de **dernier ressort** et la plus brève possible ;
- (...)



Modèle sanctionnel

- Le mineur délinquant livre pendant son temps libre une **prestation gratuite**, qui de préférence se rapporte au délit commis.
- Tant répressives, réparatrices, éducatives

un troisième modèle
child's rights based juvenile justice
 en émergence depuis 1989



Modèle de loi sur la Justice des Mineurs (1997-2014)

1. la nécessité d'un traitement équitable et humain ;
2. principe de **DIVERSION** → la déjudiciarisation par des alternatives
3. la prise en compte de la parole du mineur ;
4. la privation de liberté comme mesure de **dernier ressort** et la plus brève possible ;
5. la privation de liberté, réponse aux seuls cas graves ;
6. exclusion de la peine capitale et du châtime corporel ;
7. le placement : mesure d'exception
8. juridiction spécialisée et indépendante pour mineurs, usant d'une procédure particulière, mais respectueuse de **droits procéduraux + garanties judiciaires** telles: la **présomption d'innocence** avant toute condamnation, pas d'aveu imposé, **publicité des débats** sauf si la vie privée du mineur est menacée, possibilité d'appel, assistance obligatoire d'un **conseil/avocat**, participation du mineur, meilleure application des principes de la **proportionnalité**, respecter la **légalité** des incriminations et des peines
9. objectif de la justice juvénile: **la réinsertion, réintégration, paix sociale**
10. **alternatives à l'exécution des peines** et libération de la mesure dès que possible
11. Restauration / **Réparation à la victime**
12. Âge minimum de la responsabilité pénale + évaluation de l'âge et maturité

L'enfant comme **objet d'une protection particulière**
 versus
 L'enfant comme **détenteur de droits**



L'examen des constitutions des États membres du Conseil de l'Europe montre que **l'approche traditionnelle** consiste à se concentrer sur le **besoin de protection** des enfants, tandis qu'une approche plus récente et moderne présente les enfants comme **détenteurs de droits**.

Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise) (Conseil de l'Europe): **RAPPORT SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT** Normes internationales et constitutions nationales Adopté par la Commission de Venise lors de sa 98^e Session Plénière (Venise, 21-22 mars 2014)

 1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**Révision de la Constitution
 actuellement en cour**
 (version 24.11.2016)

Section 4. - Des objectifs à valeur constitutionnelle

Art. 38.

- L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au **respect de la vie familiale**.
- Dans toute décision qui le concerne, **l'intérêt de l'enfant** est pris en considération de manière primordiale.
- L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la **protection**, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son **développement**.
- L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse **exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne**, en considération de son âge et de son discernement.

 1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Juger l'acte
 ou le comportement général d'un enfant?

Françoise Tulkens

„les droits ne se méritent pas!“



Françoise Tulkens - Faculté de droit et de criminologie de l'UCL
 Professeur émérite, pénaliste, criminologue
 Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme

ances 1978 - 2018
association nationale des
communautés éducatives
et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

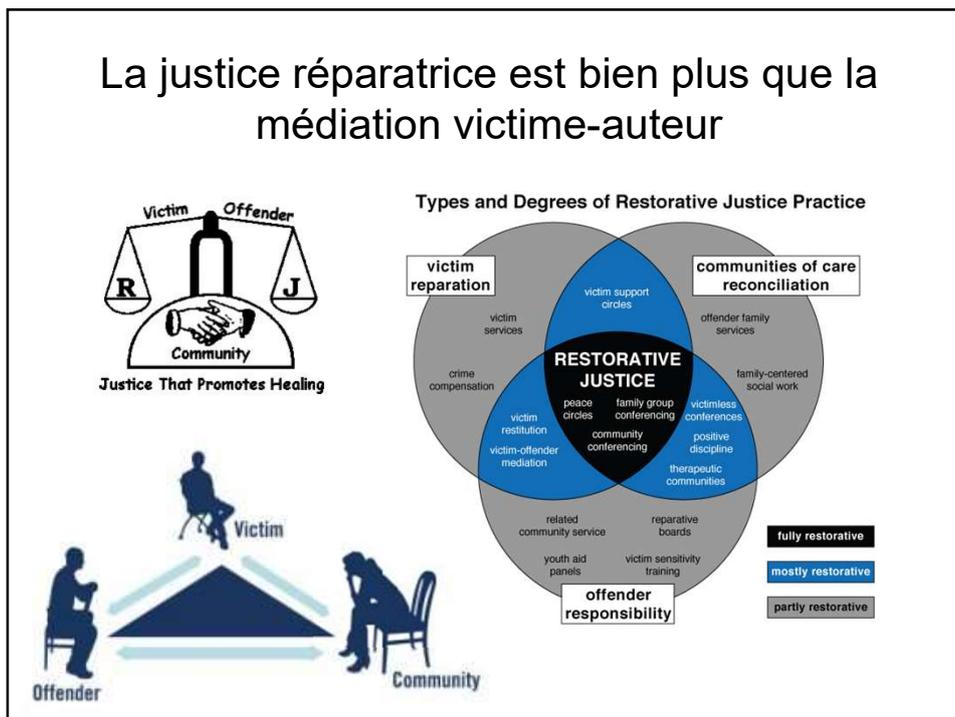
- 19h15: Débat
 - Thème 1: l'Enfant sujet de droit et justice juvénile
 - Message-vidéo de **Benoit Van Keirsbilck**, Defence for Children International / Défense des Enfants Belgique



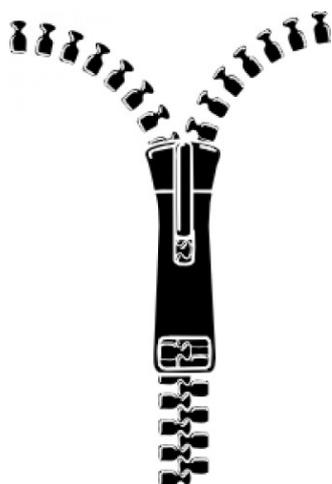
ances 1978 - 2018
association nationale des
communautés éducatives
et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

- 19h15: Débat
 - Thème 2: Réflexions, attentes et DESIDERATA des professionnels de l'aide à l'enfance à une nouvelle loi?
 - Intervention de Ass.Prof. Dr. Ulla Peters
 - Interventions d'autres professionnels et représentants
 - Thème 3: privation de liberté et infrastructures

La justice réparatrice est bien plus que la médiation victime-auteur



L'imbrication nécessaire des régimes de la PJ + AEF



- Procédures harmonisées
- Concertation et consultation obligatoires
- Complémentarité des mesures: rendre contraignantes les aides éducatives de l'ONE
- Partage des mêmes standards de qualité concernant les diagnostics, l'évaluation de mesures etc.
- Formation continue en commun
- Plateforme commune de prévention....

1978 - 2018
ances association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Autorité parentale

- Loi du 12 août 1939:
- Art. 1er: La déchéance de la puissance paternelle ***est totale ou partielle.***
- Si elle est totale, elle emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle et à l'égard de tous les enfants nés ou à naître.
- (...)

Mémorial  **Memorial**

du **Grand-Duché de Luxembourg.** des **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 12 août 1939 N° 54 Samstag, 12. August 1939

Loi du 2 août 1939 sur la protection de l'enfance. **Gesetz vom 2. August 1939 betreffend den Jugendschutz.**

Nous CHARLOTTE par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 26 juillet 1939 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. — **De la déchéance de la puissance paternelle.**

Art. 1^{er}. La déchéance de la puissance paternelle est totale ou partielle.

Si elle est totale, elle emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle et à l'égard de tous les enfants nés ou à naître.

Quiconque l'a encourue est aussi incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants.

Il est incapable également d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé-tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil de la mère tutrice.

Si elle n'est que partielle, le jugement qui la prononce énumère les droits dont la déchéance est encourue et les enfants à l'égard desquels elle aura effet.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einigkeit der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 26. Juli 1939 und derjenigen des Staatsrates vom 28. des. Mts., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird.

Sobien erordnet und verordnen:

I. Kapitel. — **Von der Aberkennung der väterlichen Gewalt.**

Art. 1. Die väterliche Gewalt wird ganz oder zum Teil aberkannt.

Die vollständige Aberkennung zieht den Verlust sämtlicher Rechte, die in der väterlichen Gewalt einbegriffen sind, gegenüber allen geborenen oder zu gebärenden Kindern nach sich.

Iber die vollständige Gewalt ganz oder teilweise durch seine Zustimmung eine Rechtsabhandlung seiner Kinder oder Nachkommen gültig zu machen.

Er ist auch unfähig Vormund, Pfleger, Mitvormund, Gegenvormund, Mitglied eines Familienrates, Kurator oder Retgeber einer Mutter, welche Vormund ist, zu sein.

Im Fall teilweiser Aberkennung bezeichnet das Urteil, welches sie anspricht die Rechte, deren Verlust bewirkt ist, sowie die Kinder, gegenüber welchen sie Wirkung hat.

1978 - 2018
ances association nationale des communautés éducatives et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Autorité parentale

Loi du 12 novembre 1971 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 1er. Peut être déchu de la **puissance paternelle, en tout ou en partie**, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux: 1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de l'un de ses enfants ou descendants; 2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle.

Loi du 12 août 1992...

Art. 11. (...)

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent **uniquement un droit de visite et de correspondance**. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, **tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés** à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.


1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

Autorité parentale

Projet de loi 2018

Art. 12. (...)

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, **ceux-ci conservent sur lui également tous les attributs de l'autorité parentale, sauf le droit de déterminer la résidence du mineur.**

Si l'intérêt du mineur le commande, le juge de la jeunesse peut, après avoir entendu ou dûment convoqué la personne ou l'établissement à qui le mineur est confié ainsi que les parents, tuteur ou personnes titulaires de l'autorité parentale, **transférer l'autorité parentale à la personne ou à l'établissement** à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et dans l'intérêt supérieur du mineur, le juge de la jeunesse peut, **par la même décision** que celle qui confie le mineur à une personne ou à un établissement, décider de transférer l'autorité parentale à cette personne ou à cet établissement, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.


1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

Erziehungsrichter anstatt Sozialromantik ?

Die Welt: Sie kritisieren vor allem „linke Sozialromantiker“.

Müller: Ja, die sozialromantische Perspektive ist eine reine Täterperspektive. **Sie macht aus dem Täter ein Opfer der Gesellschaft.** Der Gedanke dabei ist, ohne freiheitsentziehende Maßnahmen und mit mehr Sozialarbeit Jugendkriminalität in den Griff zu bekommen. Die Sozialromantik im konservativen Lager setzt dagegen auf Härte und Durchgreifen. Wer nach absoluter Härte schreit, liegt genauso falsch, wie jene, die noch und noch einen Sozialarbeiter fordern. Ein Mittelweg dürfte richtig sein.

Andreas Müller : Schluss mit der Sozialromantik! Ein Jugendrichter zieht Bilanz (2013)




Grille de lecture et d'analyse



Proposition d'une grille de lecture et d'analyse se base sur:

- Convention des Droits de l'Enfants, 1989
 - Notamment les article 37, 39, 40
- Observation / General comment 10 du Comité des Droits de l'enfant (Genève, 2007)
- Concluding observations / fourth periodic reports of Luxembourg 2013 (CRC/C/Lux/CO/3-4)
- Nations Unies
 - Règles de Beijing, Havana, Riad...
- DIRECTIVE (UE) 2016/800 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales


 1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**Grille de lecture
et d'analyse**


Références:

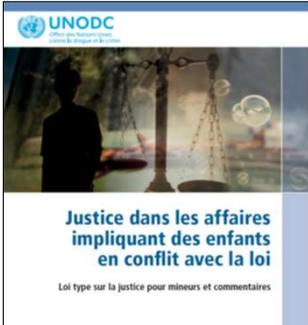
- Convention des Droits de l'Enfants, 1989
- Observation / General comment 10 du Comité des Droits de l'enfant (Genève, 2007)
- Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires (ONUDC, 2014)
- Manual for the Measurement of Juvenile Justice (UNICEF/ONUDC, 2006) → 15 Indicators
- (ONUDC 2008) QUESTIONS TRANSVERSALES Justice des mineurs - Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale
- Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants. (2010) + Recommandations + Resolutions


 1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

**Grille de lecture
et d'analyse**


Références:

- Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. **Loi type sur la justice pour mineurs** et commentaires (ONUDC, 2014)
- Manual for the Measurement of Juvenile Justice (UNICEF/ONUDC, 2006) → 15 Indicators
- QUESTIONS TRANSVERSALES Justice des mineurs - Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale (ONUDC, 2008)





 1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

**Grille de lecture
et d'analyse**


Références:

- Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants. (2010)
- Recommandations
- Resolutions




 1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
 lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erziehung

Grille de lecture et d'analyse


Questions préliminaires (II)

- Prise en considération des références légales internationales?
 - Recommandation du Comité de Genève, du CPT etc...
- Prise en considération du dispositif actuel (de l'aide à l'enfance et à la famille) et future (juge aux affaires familiales) ?
- Cohérence avec une politique globale en matière des droits de l'enfant ?
- Nécessité d'une juridiction décentralisée (Luxembourg et Diekirch) ou plus-value d'une centralisation? (cf. Conseil arbitral)
- Langage/messages de la loi et pratiques professionnelles, pratique vécue par le mineur?
 - Cohérence, congruence des messages ou messages doubles et contradictoires, double discours?


1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Grille de lecture et d'analyse



Questions préliminaires (I)

- Analyse de départ et motifs du législateur ?
 - Pertinence du débat parlementaire de 2002 ?
 - Évolution de la délinquance juvénile au Luxembourg
 - Évaluation du dispositif actuel du tribunal de la jeunesse et des mesures?
 - Effet de déjudiciarisation par la loi AEF/ONE
- Objectif du projet de loi
 - Quelles réponses à quels besoins?
 - Quelle justice pour quels mineurs? Quels messages?
 - Quelles image de l'enfant?
 - Personne qui se développe, acquiert un discernement, devient de plus en plus autonome et responsable
 - enfant-objet de protection versus enfant-sujet de droits
 - Quelles paradigmes et concepts-clés


1978 - 2018
 association nationale des
 communautés éducatives
 et sociales a.s.b.l.
lëtzebuurger fachverband fir sozial aarbecht, bildung an erzéiung

Grille de lecture et d'analyse



Questions du **point de vue de l'intervention sociale et éducative (travail et pédagogie sociale)**

- Association et prise en considération des professions sociales, éducatives, psycho-sociales ou de santé
- Favorisation du travail multidisciplinaire?
- Valorisation de l'expertise
 - Recommandations pour enquêtes / diagnostics socio-éducative
- Similitudes avec dialogue structuré et évaluation dans d'autres domaines (p.ex. aide à l'enfance, violence à domicile)

...pour que le débat continue!

Prochaines étapes

- Élaboration d'un **avis** par un groupe de travail de l'ANCES
- Demande à la CNDE Coalition nationale des Droits de l'enfant à organiser une **audition publique**
- Organisation d'un cycle de conférences au semestre d'hiver 2018/2019 sur l'évolution de la justice juvénile vers un modèle basé sur les droits de l'enfant
- Proposition au ministre d'instaurer une plateforme de **dialogue structuré** dès maintenant



SAVE THE DATE



 Grande Région | Großregion
 EUR&QUA
Fonds européen de développement régional | Europäischer Fonds für regionale Entwicklung

CONFÉRENCE "Les droits des enfants et la protection des enfants dans les situations transfrontalières "

Le 16 mai 2018 de 9H à 16H30
 A l'Université de Luxembourg, site de Esch-Belval,
 Maison de Savoir, amphithéâtre n° 3500